



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-020

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

DDT

- 36-2018-03-23-002 - Dérogation urbanisation limitée - MARTIZAY (2 pages) Page 3
36-2018-03-23-001 - Dérogation urbanisation limitée - CHASSENEUIL (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires

- 36-2018-03-29-007 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018 (4 pages) Page 9
36-2018-03-29-008 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018. (4 pages) Page 14
36-2018-03-29-009 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2018 (4 pages) Page 19
36-2018-03-29-010 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juillet au 20 septembre 2018 (4 pages) Page 24
36-2018-03-29-006 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juin au 31 août 2018 (4 pages) Page 29
36-2018-03-29-005 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 mai au 10 septembre 2018 (4 pages) Page 34
36-2018-03-29-004 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL de la BONDE (6 pages) Page 39
36-2018-03-29-003 - Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la DORETTE (6 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2018-03-30-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes radioélectriques contre les obstacles (4 pages) Page 53

Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2018-03-29-002 - Arrêté Préfectoral du 29 mars 2018 portant consignation de somme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Société IFB REFRATORIES, à HEUGNES, carrière au lieu-dit « La Cassotte » (3 pages) Page 58

Préfecture de l'Indre

- 36-2018-04-04-001 - Arrêté du 4 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant agrément de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages) Page 62

DDT

36-2018-03-23-002

Dérogation urbanisation limitée - MARTIZAY

*Arrêté refusant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de projet de PLU de
MARTIZAY*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° 36-2018-03-23-002 du 23 MARS 2018 Refusant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARTIZAY

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 .

Vu la délibération du conseil municipal de Martizay, en date du 3 septembre 2010, prescrivant une procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Martizay, en date du 24 février 2012, sur le débat des orientations générales du PADD du PLU de Martizay;

Vu la délibération du conseil municipal de Martizay, en date du 9 novembre 2017, arrêtant le projet de son PLU;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 présentée par la commune de Martizay en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable des membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22 février 2018 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée dans le cadre du projet de PLU de Martizay, nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et a un impact négatif sur les terres agricoles et sur l'activité agricole;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

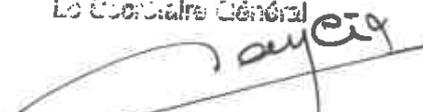
ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la commune de Martizay est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs sur la commune de Martizay. : zones réservées pour la création d'un lotissement au lieu-dit les Cures (3,34 ha), l'agrandissement de la zone artisanale au lieu-dit l'Avis (4,06 ha), et dans divers hameaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 - Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Martizay, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Nathalie VALLEIX,
en déléguation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT

36-2018-03-23-001

Dérogation urbanisation limitée - CHASSENEUIL

*Arrêté accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de PLU de
CHASSENEUIL*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° 36-2018-03-23-001 du 23 MARS 2018 **accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du** **Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHASSENEUIL**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chasseneuil en date du 17 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur son territoire ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, en date du 14 décembre 2017, accédant à la demande de la commune de Chasseneuil visant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, en date du 14 décembre 2017, arrêtant le plan local d'urbanisme de la commune de Chasseneuil;
- Vu** la demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur la commune de Chasseneuil présentée par la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse en date du 29 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22 février 2018;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse;
- Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), une dérogation à l'urbanisation limitée doit être obtenue en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur trois secteurs en centre-bourg, deux zones en 1AUa et une zone en 1AUb, occupant une surface totale de 1,35 ha ;
- Considérant** que l'urbanisation envisagée par le PLU arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- Sur proposition** de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse est accordée pour les 2 secteurs en 1AUa et le secteur en 1AUb dans le centre-bourg de Chasseneuil.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3- Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, Monsieur le maire de Chasseneuil Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-007

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date 27 décembre 2017, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00035, par laquelle Monsieur PETITOT Patrice, représentant l'E.A.R.L. de Lorraine demeurant au lieu-dit « Blézais » 36330 VELLES, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de l'Indre en date du 5 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. PETITOT Patrice, représentant de l'EARL de Lorraine, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière La Bouzanne, du 01 avril 2018 au 30 septembre 2018, sur la commune de VELLES, parcelle n°C 511, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 120 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 36 000 m³

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2018 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septemb re m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandé s par mois)
		1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	
Mais grains	55 ha	24 00	24 00	24 00	36000															

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 36 000 m³.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNAS.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 1050,36 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte LA BOUZANNE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est VELLES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1 *avril au 30 septembre 2018*. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de VELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-008

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018.

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018.

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 30 septembre 2018

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date 22 décembre 2017, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00035 par laquelle Monsieur CHAUMEAU Eric, demeurant au lieu-dit « Fourçon » 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière Le Gourdon, affluent de La Bouzanne pour l'abreuvement d'animaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de l'Indre en date du 5 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. CHAUMEAU Eric, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière Le Gourdon, affluent de La Bouzanne, du 01 avril au 30 septembre 2018, sur la commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET parcelle n°D n°5, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 10 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 144 m³

–Prévisions du volume prélevé par mois en 2018 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septemb re m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Bétaïls		4	4	4	4	4	4	8	8	8	12	12	12	12	12	12	8	8	8	144

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 144 m³. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau ; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 2,59 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte LA BOUZANNE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est VELLES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **01 avril au 30 septembre 2018**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-009

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2018

*Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au
31 août 2018*

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2018

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 27 décembre 2017, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00034 par laquelle Monsieur AMBLARD Maxime, représentant l'E.A.R.L. des Petits Chézeaux demeurant 36330 ARTHON, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de l'Indre en date du 5 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. AMBLARD Jean-Pierre, représentant de l'EARL des Petits Chézeaux, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière La Bouzanne, du 10 juin au 31 août 2018, sur la commune d'ARTHON, parcelle n°B 1313, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 50 m³/heure**
- Volume annuel maximum prélevable : 25 425 m³**

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2018 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septemb re m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandé s par mois)
		1 an 9	10 an 19	20 an 30	1 an 9	10 an 19	20 an 31	1 an 9	10 an 19	20 an 30	1 an 9	10 an 19	20 an 31	1 an 9	10 an 19	20 an 31	1 an 9	10 an 19	20 an 30	
Mais grains	10 ha							25 00	35 00	25 00	20 00	27 00	30 00	30 00	30 00				23 700 m3	
Luzerne	6,9 ha										17 25							1 725 m3		

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 25 425 m³. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 945,06 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte LA BOUZANNE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est VELLES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du *10 juin au 31 août 2018*. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-010

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juillet au 20 septembre 2018

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juillet au 20 septembre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTE N° **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juillet au 20 septembre 2018

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 21 décembre 2017, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00033 par laquelle Mr ROEBROECK, demeurant La Ferrandière, 36500 NEULLAY-LES-BOIS, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Claise pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de l'Indre en date du 5 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à Mr ROEBROECK, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la Claise du 20 juillet au 20 septembre 2018 sur la commune de NEULLAY-LES-BOIS, parcelles n°A 505, 506, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 6 000 m³

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2018 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septemb re m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandé s par mois)
		1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 31	1 ^{er} 9	10 au 19	20 au 30	
Mais, sorgho	10 ha												20 00			20 00			20 00	6000

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau pris est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 231.07 m3/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou

limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte LA CLAISE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est LE GRAND PRESSIGNY (lieu-dit ETABLEAU).

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **20 juillet au 20 septembre 2018**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'État :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de NEULLAY-LES-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-006

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juin au 31 août 2018

*Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juin au
31 août 2018*

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juin au 31 août 2018

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-001 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 4 janvier 2018, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00032, par laquelle Monsieur MARAIS Jean-Bernard demeurant, 1952 route de la Pyramide, 37600 SAINT-HYPPOLYTE, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre pour l'irrigation de cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de l'Indre en date du 5 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. MARAIS Jean-Bernard, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre, du 20 juin au 31 août 2018, sur la commune de CLION-SUR-INDRE, parcelle n°103 ZH sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 10 000 m³

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2018 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septemb re m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandé s par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Mais Popcorn	10 ha								20			20			20			20		8000
Tournesol	11 ha											20								2000

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 1,600 m³/s, soit 5760 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'INDRE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **20 juin au 31 août 2018**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

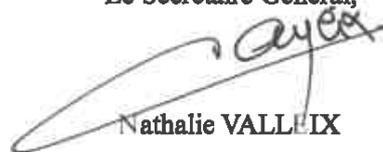
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de CLION-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLIX

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-005

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau du 20 mai au 10 septembre 2018

*Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 mai au
10 septembre 2018*

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 mai au 10 septembre 2018

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 13 janvier 2018, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00031, par laquelle Monsieur NAUDET sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé La Cité pour l'irrigation de blé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de l'Indre en date du 5 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. NAUDET, représentant de l'EARL de la Grande Vernelle, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau La Cité, du 20 mai au 10 septembre 2018, sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE, parcelle n°AO 55, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 9 600 m³

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2018 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septemb re m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandé s par mois)
		1 su 9	10 su 19	20 su 30	1 su 9	10 su 19	20 su 31	1 su 9	10 su 19	20 su 30	1 su 9	10 su 19	20 su 31	1 su 9	10 su 19	20 su 30				
Mais Popcorn	8 ha					24	00		24	00		24	00					24	00	9600

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A).*

Le pétitionnaire est tenu de respecter les modalités suivantes en vue des prélèvements prévus du 20 mai au 10 septembre 2018, conformément aux éléments complémentaires proposés par celui-ci en date du 05 mars 2018, et notamment :

- réalisation d'un réseau d'irrigation entre le point de pompage dans l'Indre et l'étang localisé en amont du ruisseau Le Roulin, afin de permettre en cas de besoin le remplissage de cet étang ;
- solliciter une autorisation pour la vidange de l'étang auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau ;
- lors de la vidange, respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté du 27 août 1999 ;
- éviter le risque de pollution sédimentaire dans le cours d'eau Le Roulin situé en aval, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtration, et empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil, poissons chat ou écrevisses américaines ;
- gérer le débit de vidange afin qu'il soit égal au débit de pompage prévu en aval au niveau du cours d'eau La Cité, soit 40 m3/h (ou 11 l/s) ;
- respecter le délai entre la vidange de l'étang et le pompage dans le cours d'eau La Cité : celui-ci est évalué à 1 heure ; si au préalable le prélèvement dans l'Indre doit être activé pour réalimenter le plan d'eau, prévoir un délai supplémentaire de 45 minutes.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 68 l/s, soit 244,8 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre aval dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT. À noter que ce prélèvement dans un très petit cours d'eau est susceptible de faire l'objet d'un suivi hydrométrique spécifique de la Cité de la part du service en charge de la police de l'eau.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **20 mai au 10 septembre 2018**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de PALLUAU-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-004

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau pour l'EARL de la BONDE

*Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL
de la BONDE*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE

ARRÊTÉ N° _____ du portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL de la BONDE

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du Code de l'Environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 7 août 2017, portant délégation de signature de Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la proposition de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre, chargée de la gestion des prélèvements sur le FOUZON, en date du 14 février 2017, pour le compte de l'EARL de la BONDE, sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le BORDELAT pour remplir une retenue en 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 mars 2018 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 -
TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. RIOLLET Denis, représentant de l'EARL de la Bonde, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent, sur le bassin du FOUZON, le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé s'effectue sur les mois de mars à juin de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau du BORDELAT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2018, l'EARL de La BONDE est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du BORDELAT du 06 mars au 30 juin 2018.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m³/h. Sur la période comprise entre le 06 mars et le 30 juin 2018, le cumul ne devra pas dépasser 26 500 m³.
Ce volume est réparti par période :

→ du 06 mars au 31 mars 2018 : 6 625 m³

→ du 01 avril au 30 juin 2018 : 19 875 m³

En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA5) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques (voir en annexe 1).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 89 m³/h.

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, le dispositif de pompage doit être équipé d'un compteur d'eau homologué afin d'effectuer la mesure des volumes prélevés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du Code de l'Environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 06 mars au 30 juin 2017.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de VAL-FOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Annexe 1

PETITIONNAIRE						PRELEVEMENT								
NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m3/h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m3/h)	utilisation	début	fin	station DREAL
RIOLLET	DENIS	EARL DE LA BONDE	Bardelin Parpeçay	36120	VAL-FOUZON	BORDELAT	VAL-FOUZON	AH 46	18	26500	Rempissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	06/03/18	30/06/18	Maisnes la Fouzon

Direction Départementale des Territoires

36-2018-03-29-003

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau pour la SCEA de la DORETTE

*Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA
de la DORETTE*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE

ARRÊTÉ N° _____ du _____ portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la DORETTE

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 7 août 2017, portant délégation de signature de Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la proposition de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre, chargée de la gestion des prélèvements sur le FOUZON, en date du 26 janvier 2018, pour le compte de SCEA de la DORETTE, sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le MEUNET pour remplir une retenue en 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 05 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. POINTEREAU Baptiste, représentant de la SCEA de la DORETTE, en date du 6 mars 2018 et resté sans réponse ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent, sur le bassin du FOUZON, le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé s'effectue du 1^{er} avril au 30 juin 2018, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le MEUNET ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2018, la **SCEA de la DORETTE** est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du MEUNET du 1^{er} avril au 30 juin 2018 sur la commune de VATAN, parcelle n°ZE 10.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 du 1^{er} avril au 30 juin 2018. **Celui-ci est plafonné à tout moment à 11 m³/h afin de ne pas dépasser la valeur de 30 % du débit de crise du cours d'eau.** Le cumul prélevé ne devra pas dépasser 22 966 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA5) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,5 m³/h.

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, le dispositif de pompage doit être équipé d'un compteur d'eau homologué afin d'effectuer la mesure des volumes prélevés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du Code de l'Environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1^{er} avril au 30 juin 2018 inclus.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée ;

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Annexe 1

NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m ³ /h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m ³)	utilisation	début	fin	station DREAL
POINTEREAU	Baptiste	SCEA de la Dorette	Les Sermelles	18120	LAZENAY	Meunet	VATAN	ZE 10	11	22866	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	01/04/18	30/06/18	Meunets le Fouzon

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-03-30-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'instauration de servitudes radioélectriques
contre les obstacles

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques liées au centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la navigation aérienne, sur les communes de COINS, DEOLS et MONTIERCHAUME



PREFET DE L'INDRE

Article 2 : Madame Claudine MOREAU. est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de COINGS (siège de l'enquête) :

- le samedi 21 avril 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 25 avril 2018 de 14 h 00 à 17 h 30

Article 3 : Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les mairies de COINGS (siège de l'enquête publique), DEOLS et MONTIERCHAUME où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- COINGS :(siège de l'enquête publique)

- Du lundi au mardi : de 14h00 à 17h30
- Le mercredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30
- Le vendredi : de 14h00 à 17h30
- Le samedi : de 09h00 à 12h00

- DEOLS :

- Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h30
- Le vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00

- MONTIERCHAUME

- Le lundi : de 14h00 à 18h00
- Le mardi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00
- Le mercredi : de 09h00 à 12h00
- Du jeudi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le samedi : de 09h00 à 12h00

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites sera déposé en mairies de COINGS, DEOLS et MONTIERCHAUME

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de la Direction des Services de la Navigation Aérienne – Direction de la Technique et de l'Innovation – Systèmes de Communication, Navigation et Surveillance – BP 53584 – 1, avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31055 TOULOUSE cedex 1 – Tél : 05 62 14 52 00.

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur par voie postale à la mairie de COINGS (siège de l'enquête) à l'adresse suivante : Mairie de COINGS– Le bourg – 36130 COINGS – A l'attention de Madame Claudine MOREAU– commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le 3 mai 2018.



PREFET DE L'INDRE

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront aussi consultables :
- sur le site des services de l'État de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires qui en assureront la transmission dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec les dossiers d'enquête.

Les dossiers d'enquête et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées seront transmis par le commissaire enquêteur au préfet - Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairies de COINGS, DEOLS et MONTIERCHAUME ainsi qu'à la Préfecture de l'INDRE- Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique.

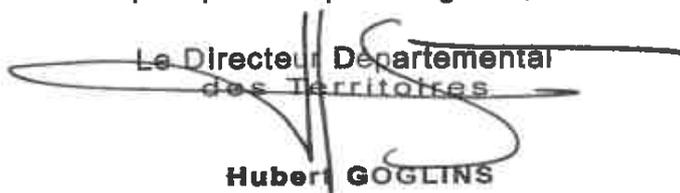
Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes de COINGS, DEOLS et MONTIERCHAUME par les soins des maires qui le certifieront.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du préfet - Direction Départementale des Territoires - inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 7 : Au terme de cette enquête, le plan de servitudes qui en résultera sera approuvé par décret ministériel.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de COINGS, DEOLS et MONTIERCHAUME, le directeur départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
p/Le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires
Hubert GOGLINS

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-03-29-002

Arrêté Préfectoral du 29 mars 2018 portant consignation de
somme Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement - Société IFB REFRACTORIES, à
HEUGNES, carrière au lieu-dit « La Cassotte »



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 29 MARS 2018
portant consignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société IFB REFRACTORIES, à HEUGNES, carrière au lieu-dit « la cassotte »

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-09-0012 du 4 septembre 2007 à la société IFB REFRACTORIES pour l'exploitation d'une carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de HEUGNES au lieu-dit « la cassotte » concernant notamment la rubrique 2510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-149-DDCSPP en date du 11 janvier 2016 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société IFB REFRACTORIES de transmettre un dossier décrivant les dispositions prises dans le cadre de la remise en état du site conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 5 mars 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 5 mars 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné en l'absence de dispositions prises dans le cadre de la remise en état du site et notamment des risques de chute de personnes du haut des fronts de taille non réaménagés et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation que le montant répondant du dossier à déposer correspond à 5000€ ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société IFB REFRACTORIES, sise route de Vendoeuvres 36500 Buzancais pour un montant de 5000 euros répondant du coût du dossier prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2016 susvisé et non transmis à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La société IFB REFRACTORIES est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société IFB REFRACTORIES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société IFB REFRACTORIES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

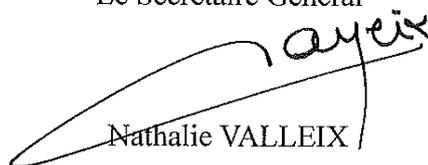
Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société IFB REFRACTORIES.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Maire de la commune de Heugnes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Centre – Val de Loire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-04-001

Arrêté du 4 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant agrément de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du **- 4 AVR. 2018**
portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant agrément de la SAS
RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n ° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant agrément de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le nouvel extrait Kbis portant modification de la raison sociale de l'établissement SAS RPPC ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2017 portant agrément de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit :

« La SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE, représentée par Madame Brigitte BOCOgnano, sise 11 bis rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE, est agréée sous le n° R1703600010 pour organiser, dans le département de l'Indre, les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dont la salle de formation est située à l'Hôtel KYRIAD, 384 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX. »

.../...

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à Mme Brigitte BOCOgnano.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET